

AVIS CESC 2017-53

Relatif à

La définition du cadre d'occupation du domaine forestier territorial

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 14 juin 2017 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de Corse sur *la définition du cadre d'occupation du domaine forestier territorial* ;

Après avoir entendu Monsieur Olivier RIFFARD, pour la Direction des dynamiques territoriales et de l'aide aux communes, aux intercommunalités et aux territoires ;

Sur rapport de Monsieur Jean ARRIGHI, pour la commission environnement ;

**Le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 30 mai 2017 à Ajaccio,**

Le domaine forestier territorial fait l'objet d'occupations formalisées à travers des concessions ou des autorisations d'occupations dans les domaines suivants : la fourniture d'eau potable, la valorisation touristique, les réseaux électriques et téléphoniques, le pastoralisme au sens large.

Il est proposé de réviser le cadre d'occupation :

- Par une actualisation des modalités d'occupation du domaine forestier, principalement par une révision de la grille tarifaire d'occupation en fonction des indices utilisés ou d'une nécessité d'ajustement économique ;
- Pour prévenir les conflits dans les occupations du domaine territorial mais également les occupations sans titre du domaine, notamment par la présence d'animaux domestiques et afin d'y régulariser les pratiques de pâturage ;
- Par la mise à disposition du bâti foncier pour faire de ce patrimoine un élément de développement des territoires.

Le CESC relève la possibilité de mise à disposition du bâti forestier territorial, mais il convient de rappeler que ce patrimoine nécessite des travaux de rénovation importants à la charge du concessionnaire. Dans le cas des demandes d'utilisation non lucrative du bâti (grille C2), il semblerait opportun d'augmenter la durée de la concession afin d'encourager les collectivités (communes ou intercommunalités et PETR) à s'engager dans de tels projets de valorisation.

Le CESC relève que des critères de sélection des demandes de concessions à caractère lucratif ont été introduits afin de faciliter les choix entre les demandes sur un même objet. Ils permettent de faire monter en gamme un certain nombre de concessions en termes de valorisation des produits locaux, d'intégration paysagère et d'impacts sur le travail salarié pour être dans une logique de création d'emplois.

Dans le cas des demandes d'utilisation agricole (grille B2), le CESC relève l'opportunité offerte aux agriculteurs, et à de jeunes agriculteurs en particulier d'accéder au foncier par la concession. Toutefois, il apparaît qu'un jeune agriculteur non inscrit dans une filière de production, sur une production spécifique serait pénalisé. En effet, sa situation ne lui donnerait pas la possibilité d'augmenter son capital point et réduirait ses chances d'accéder à la concession. Le CESC demande la suppression de ce critère qui pénalise les agriculteurs qui ne peuvent intégrer une filière de production du fait, notamment, des spécificités de leur exploitation.

Le CESC propose également que le critère relatif à la part de surface sollicitée dans la SAU supérieur à 30% soit revalorisé en le portant à 2 points, car l'accès à ce foncier agricole permet à de jeunes agriculteurs d'avoir le minimum de foncier nécessaire pour l'installation, foncier qui ouvre droit aux primes agricoles.

Henri FRANCESCHI